

DECRET N° 58-99 du 10 décembre 1958 portant création de commissions administratives des établissements hospitaliers du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République Française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Sur la proposition du Ministre de la Santé Publique;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'hôpital de chaque commune du territoire de la République du Togo est administré : par un directeur d'hôpital pour l'hôpital territorial de Tokoin, par un fonctionnaire chargé de la direction et portant le nom de directeur pour tous les établissements comportant plus de 200 lits et de directeur-économiste pour les établissements comportant moins de 200 lits, assisté d'une commission administrative.

COMPOSITION

ART. 2. — Les commissions administratives sont composées :

- du maire de la commune ou son délégué,
- de deux conseillers municipaux,
- de deux personnalités désignées par le Ministre des affaires sociales pour l'hôpital de Tokoin
- de deux personnalités désignées par le Ministre de la santé publique,
- de deux représentants des services techniques de la formation hospitalière ainsi qu'il suit :
 - a) — un médecin délégué de la médecine générale et des spécialités médicales,
 - b) — un médecin délégué de la chirurgie et des spécialités chirurgicales.

ART. 3. — Les délégués élus par les conseils municipaux suivent le sort des conseils auxquels ils appartiennent.

ART. 4. — Les membres désignés par le Ministre de la santé publique et par le Ministre des affaires sociales sont nommés pour deux ans. Ils sont révocables et doivent alors être remplacés dans un délai de un mois.

ATTRIBUTIONS

ART. 5. — La commission administrative contrôle la gestion de l'hôpital dont elle établit et gère le budget.

Les membres de la commission ont accès dans les établissements hospitaliers dont ils ont le contrôle de gestion aussi souvent qu'ils le jugeront.

FONCTIONNEMENT

ART. 6. — La commission administrative se réunit au moins une fois par mois. Elle peut se réunir extraordinairement sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent et également à la demande des 2/3 au moins de ses membres.

Elle délibère valablement si les 2/3 des membres sont présents.

ART. 7. — La présidence de la commission administrative appartient au maire ou à la personne remplissant, dans leur plénitude, les fonctions de maire de la commune.

Le directeur d'hôpital ou le directeur-économiste assiste obligatoirement aux délibérations de la commission et joue le rôle de secrétaire.

Le directeur territorial de la santé peut assister aux délibérations avec voix consultative.

La commission élit chaque année un vice-président qui préside les réunions en cas d'absence du maire.

Le Ministre de la santé peut prononcer la dissolution de la commission sur proposition du président.

ART. 8. — Les fonctions de membre de la commission administrative sont gratuites.

ART. 9. — Toute disposition contraire au présent décret est et demeure abrogée.

ART. 10. — Le Ministre de la santé publique est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 10 décembre 1958

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 100 du 13 décembre 1958 portant création d'un service d'africanisation des cadres.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République Française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu les nécessités du service;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du Premier Ministère un service d'africanisation des cadres.

ART. 2. — Les attributions de ce service sont exercées sur toute l'étendue du territoire.